PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 79-60 du 13 Décembre 1979 portant ratification de l'Accord Commercial signé à COTONOU le 5 Juin 1979, entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire de Hongrie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié
- VU le décret 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services ratachés à la Présidence de la République et fixant les attribution des membres du Gouvernement et le décret n° 78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU l'accord commercial signé à Cotonou le 5 Juin 1979, entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire de Hongrie.

SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopé-, ration,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 Décembre 1979.

ORDONNE

signé

ARTICLE 1er.- Est ratifié l'accord commercial/à Cotonou le 5 Juin 19 9 entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire de Hongrie et dont le texte est publié en annexe.

ARTICLE 2. - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat

Fait à COTONOU, le 13 Décembre 1979

par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Le Ministre du Commerce et du Tourisme,

Michel ALLADAYE

111.7

André ATCHADE

and the second s

Ampliations: PR 8 CC du PRPB 4 CS 6 MAEC et ses Dtions 10 MCT et DCE-DCI 10 Chamb.Comb. 4 MPSCT 4 Autres Ministères 12 SGG 4 SPD 2 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 BCP 2 DCCT-ONEPI Gde Chanc. 3 BN-UNB-FASJEP 6 JORPB 1.

And the second s

ر در المراقع ا المراقع المراق

17-) CCORD / OMMERCIAL

ENTRE LE GOUVINGTE-MIT DE LA REPUBLIQUE POPULATRE DU BEHTH ET LE GOUVERHEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULATRE DE HONGRIE

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Populaire de Hongrie ci-aprèsdésignés les parties Contractantes ;

Animés du désir de développer et de consolider les relations d'amitié entre les deux pays,

Sur la base des principes de l'égalité en droit, du respect de la Souveraineté et de l'indépendance nationale, de la noningérence dans les affaires intérieures et de l'avantage réciproque,

Reconnaissant les droits et les obligations des deux pays résultant de leur participation à l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le Commerce,

Convaincus de la nécessité d'accroître et de diversifier les échanges commerciaux, comme contribution à l'intensification de l'ensemble des relations entre leurs pays.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1.-Les Parties Contractantes soutiendront le développement des relations commerciales entre elles, dans le cadre du présent Accord et des lois en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 2. Les parties Contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée dans tous les problèmes se référant aux relations commerciales entre les deux pays.

Toutefois, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent

- a) Aux avantages résultant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange dont l'une des parties Contractantes est ou deviendra membres;
- b) Aux avantages accordés par l'une des Parties Contractantes à un pays voisin pour faciliter le trafic frontalier ;
- c) Aux avantages résultant des arrangements dans le cadre des organisations régionales, commerciales et économiques, dont l'une des Parties Contractantes est ou deviendra membre.
- ARTICLE 3.-Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement les conditions les plus avantageuses prévues par la législation en vigueur dans chacun des deux Pays concernant l'octroi des licences d'exportation et d'importation pour les marchandises incluses dans les listes "A" et "B";
- ARTICLE 4.- Les transactions commerciales dans le cadre du présent Accord seront conclues entre les entreprises spécialisées du Commerce Extérieur et.les.Organisations économiques autorisées par les lois hongroises à agir dans le domaine du Commerce Extérieur,

d'une part, et les personnes morales et physiques qui agissent d'ans le secteur commercial en République Populaire du Bénin, conformément aux lois Béninoises, d'autre part.

ARTICLE 5.- Les Parties Contractantes, conformément aux lois et aux règlements en vigueur dans chaque pays, s'accordent toutes les facilités possibles pour le passage en transit sur leur territoire des marchandises de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 6.- Les transactions de réexportation pourront être effectuées dans le cadre du présent Accord sous réserve d'un accord préalable des deux Parties Contractantes.

ARTICLE 7.— Afin de faciliter le développement des échanges commerciaux entre les deux pays, les Parties Contractantes dans le cadre des lois et des règlements en vigueur dans leurs pays et dans les conditions convenues par les Autorités Compétentes des deux Parties, permettront réciproquement l'organisation, sur leur territoire, des foires et des expositions permanentes ou temporaires et s'accorderont mutuellement l'assistance nécessaire pour l'organisation et le bon fonctionnement de telles manifestations.

ARTICLE 8.- Les Parties Contractantes, conformément aux lois et aux réglements en vigueur dans leurs pays, permettront l'importation et l'exportation exempts de droits de douane, d'autres taxes similaires, des produits suivants:

- a) Les modèles et échantillons des marchandises nécessaires uniquement pour l'obtention des commandes et pour la publicité
- b) Les produits, outillages et matériaux destinés aux travaux de montage des foires et expositions permanentes ou temporaires à condition que ces produits ne soient pas vendus.
- c) Les marchandises destinées aux essais et expérimentations.

ARTICLE 9.- Les navires commerciaux battant pavillon de l'une des Parties Contractantes, ainsi que la cargaison et leurs équipes bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée pour l'entrée aux ports, le stationnement et la sortie des ports et les lieux d'ancrage de l'autre Partie Contractante, sans préjudice aux droits souverains de chaque Pays sur la délimitation de certaines zones.

La nationalité des navires sous pavillon de l'une des Parties Contractantes sera reconnue par les Autorités Compétentes de l'autre Partie Contractante sur la base des documents se trouvant à bord des navires concernés qui ont été émis par les Autorités de la Partie Contractante sous le pavillon duquel navigue le navire.

Aucune des dispositions du présent article ne pourra être interprétés comme une restriction aux droits de chaque pays à la règlementation, son cabotage national, sa flotte de pêche, ainsi que ses transports maritimes vers ou venant de pays tiers.

. . . / . . .

ARTICLE 10.- Les Autorités Compétentes des deux Farties Contractontes prendront toutes les mesures possibles pour permettre aux navires des deux Parties Contractantes ou aux navires affretés en time-charter par chacune des Parties Contractantes, de transporter des marchandises qui feront l'objet d'échanges commerciaux dans le cadre du présent accord, dans la plus grande proportion possible.

ARTICLE 11.- Les paiements des marchandises et des prestations de services dans le cadre du présent accord, ainsi que les autres paiements admis conformément aux lois et règlements en matière de contrôle des changes en vigueur en République Populaire du Bénin aussi bien qu'en République Populaire de Hongrie seront effectués en devises librement convertibles.

ARTICAL 12.- Une commission mixte, composée des représentants des Parties Contractantes, est créée; elle sera chargée de veiller à l'application des dispositions du présent accord et de proposer, le cas échéant, des recommandation de cet Accord.

La Commission Mixte se réunira à la demande de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes, alternativement, en territoire de la République Populaire du Bénin et en celui de la République Populaire de Hongrie.

ARTICLE 13.- Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans et sera renouvelable après cette période initiale annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une des Parties Contractantes après notification par écrit à l'autre Partie Contractante trois mois avent la date d'effet de la dénonciation.

En cas de dénonciation les dispositions du présent Accord resteront en vigueur, pour tous les contrats conclus entre les organismes compétents des Parties sur la base de cet Accord avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 14.- Tous différends resultant de l'Application du présent Accord seront résolus par des négociations directes entre les Parties Contractantes.

ARTICIE 15.- Le Présent Accord entrera provisoirement en vigueur le jour de sa signature et définitivement à la date de la notification faite réciproquement par les deux Parties Contractantes en ce qui concerne l'accomplissement des formalités de ratification ou d'approbation requises par les lois des deux Pays.

FAIT A COTOHOU, le 5 Juin 1979

en deux exemplaires originaux, rédigés en langue française.

POUR LE GOUVERRE LE JE DE LA REPUBLIQUE POPULATE DU BERTE POUR LE GOUVERNEEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULATRE DE HONGLIER

Le Vice- Ministre Hongrois du Commerce Extérieur

Léopold AHOUEYA
Ministre intérimaire

SAUDOR UDVARDYY

// ISTE "A"

EXPLOITATION DI LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIT VARS LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE

~~~~~~~~

- 1- Maïs et produits dérivés du maïs
- 2- Manioc et dérivés du manioc
- 3- Tapioca
- 4- Epice (piments)
- 5- Café
- 6- Cacao
- 7- Tabac
- 8- Huile de palme brute
- 9- Huile de palmiste
- 10- Huile de coprah
- 11- Huile d'arachide
- 12- Beurre d'anacarde- huile CHSL-
- 13- Beurre de Karité
- 14- Amande d'anacarde
- 15- Tourteaux de palmiste
- 16- Tourteaux de coprah
- 17- Coton Fibre
- 18- Graine de coton
- 19- Textiles (Tissus, filés et fils bonneterie)
- 20- Bois de teck
- 21- Savons et détengents
- 22- Ciment
- 23- Produits de l'artisanat
- 24- Divers.

ISTE "B"

RELATIVE AUX MARCHA DISES LIVREES PAR LA REPUBLIQUE POPULATRE DU BERTH

- 1- Blé
- 2- Graine et semences
- 3- Oeufs
- 4- Poussins d'un jour, poulettes reproductrices
- 5- Miel
- 6- Paprika
- 7- Concentré et purée de tomate
- 8- Tabacs
- 9- Produits laminés en acier et en aluminium
- 10- Electrodes de soudure
- 11- Roulements à billes et à rouleaux
- 12- Bandes transporteuses et autres articles en caoutchouc
- 13- Tissus
- 14- Fils à coudre et autres articles de merverie
- 15- Produits réfractaires
- 16- Menuiserie en aluminium
- 17- Produits pour la photographie
- 18- Produits chimiques
- 19- Produits pharmaceutiques
- 20- Verres et articles en verrerie
- 21- Equipement et appareils électriques
- 22- Appareils et instruments électroniques
- 23- Machines et équipements pour l'industrie, l'hydraulique, l'agriculture
- 24- Equipements de talécommunication

- 25- Equipements de sonorisation
- 26- Appareils médicaux et instruments scientifiques et laboratoire
- 27- Machines de bureau et caisses enregistreuses
- 28- Machines-outils
- 29- Articles d'horlogerie, d'optique et géodétique
- 30- Véhicules, automobiles utilitaires
- 31- Matériel roulant ferroviaire
- 32- Equipement et appareils frigorifiques
- 33- Articles de ménage et de quincaillerie
- 34- Articles de sport et de camping
- 35- Articles de sécurité pour la protection du travail
- 36- Films, journaux, disques, livres, timbres etc.
- 37- Divers.